

**Convention de partenariat pour la réalisation  
d'un film sur Marcel Duchamp**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La Ville de ROUEN, représentée par Madame Laurence Tison, Adjointe au Maire chargée de la Culture et du Spectacle vivant, agissant au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2008 et en vertu de la délégation qui lui a été donnée par arrêté de Madame le Maire en date du 5 mai 2008

Ci-après dénommée : «LA VILLE»  
D'une part,

ET

La société SEVEN DOC, (SARL) au capital de 8000 euros RCS Grenoble 424 465 482, dont le siège social est au 10 rue Henri Bergson 38100 Grenoble.  
Représentée par sa gérante Séverine Gauci

Ci-après dénommée : « LE PRODUCTEUR »  
D'autre part

**IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :**

« Marcel Duchamp» ci après dénommé le FILM est un documentaire réalisé par Fabrice Maze. Ce film est coproduit par le producteur délégué, Madame Aube Elléouët-Breton en collaboration avec Mme Jackie Monnier-Matisse. Le Producteur agit au nom de la coproduction.

Le film d'une durée de 120 minutes environ est consacré à l'œuvre de Marcel Duchamp. Dans le cadre de la réalisation de ce film, la Ville accepte d'autoriser le tournage de certaines scènes à l'intérieur du musée des Beaux-Arts et du Muséum de Rouen.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette participation.

**Article 1 –ENGAGEMENT DE LA VILLE**

art.1-1 : mise à disposition

La Ville autorise le Producteur à procéder aux prises de vues photographiques et cinématographiques pour les besoins d'un documentaire sur Marcel Duchamp destiné à l'exploitation publique sur DVD et autres supports réalisé par Fabrice Maze.

Ces prises de vues auront lieu à l'intérieur du Musée des Beaux-Arts et du Muséum de Rouen. La Ville consent donc une mise à disposition de ces lieux à titre gratuit.

#### **art.1-2 : Cession de droits**

La Ville ne formule aucune restriction pour que les lieux mis à disposition soient reproduits et représentés à l'occasion des prises de vues.

La Ville aidera à l'identification des œuvres et communiquera au producteur les ayants droits des œuvres identifiées.

La mise à disposition vaut autorisation d'utilisation de l'image du musée des Beaux-Arts et du Muséum dans le cadre du projet et de l'exploitation des prises de vues tel qu'ils ont été définis dans la demande du Producteur acceptée par les directeurs du musée des Beaux-Arts et du Muséum.

#### **Article 2 – ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR**

- Le Producteur s'engage à restituer les lieux en état dans lequel il les aura trouvés.
- Le Producteur s'engage à ce qu'une mention au générique de fin figure : « avec la collaboration du musée des Beaux-Arts et du Muséum de Rouen. »
- Le Producteur s'engage à s'acquitter de toutes les autorisations et droits afférents aux œuvres reproduites dans le film.
- Le Producteur s'engage à fournir au musée des Beaux-Arts et au Muséum 40 DVD qui seront offerts dans le cadre de la promotion du musée des Beaux-Arts et du Muséum. Si la Ville souhaite commercialiser des DVD à la boutique du musée des Beaux-Arts ou à celle du Muséum, il conservera le prix unitaire « achat spécial » de 10,00 € HT (au lieu de 13,46 HT).
- Seul le Producteur est habilité de manière exclusive à assurer l'exploitation commerciale et non commerciale du FILM en France et à l'étranger sans limitation de durée.
- Seul le Producteur est habilité à commercialiser le FILM par les autres moyens de diffusion et sous toute forme, ou par diffusion au moyen de tous autres procédés d'enregistrement et mode d'exploitation connus et inconnus à ce jour, notamment vidéocassette, CDI, CD-ROM, DVD, représentation en ligne (internet) et ce sans limitation de territoire et ce durée.

#### **ARTICLE 3 – RESILIATION**

Chaque partie pourra résilier le contrat en cas de manquement par l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations, 8 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à y remédier et non suivie d'effet.

La Ville pourra par ailleurs résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

#### **ARTICLE 4 – LITIGES**

Tous les différents auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution et de sa résiliation, seront du ressort des Tribunaux compétents de Grenoble.

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

SEVEN DOC  
Séverine Gauci

La Ville de ROUEN  
Laurence Tison  
Adjointe au maire